

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 21 septembre de l'An Deux Mille Vingt Trois à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 25

GRIJOL Christian, BARIOU Marie-Pierre, THOMAS Sébastien, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, TILLIER Dominique, JAFFRY Bernard, LAOUENAN-LE LEC Françoise, CLEMENT Isabelle, GUILLEMOT André, POULMARC'H Bertrand (visio), LE MOIGNE Philippe, DREANO Christelle, CROM Florence.

Pouvoirs : STEFANUTTI Isabelle, pouvoirs à GRIJOL Christian  
CHANTREAU Katell, pouvoirs à Patrick TANGUY  
KERVAREC Ronan, pouvoirs à SAVINA Henri  
TANGUY Christine, pouvoirs à Dominique TILLIER  
HERNANDEZ Marie-Thérèse, pouvoirs à POITEVIN Jocelyne  
BOUCHERON Dominique, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE  
DELBOT Ollivier, pouvoirs à CROM Florence

Secrétaire de séance : GUET François

### Délibération N° DE 87-2023

**Objet : PLU de Kerlaz – Modification n° 2 – Bilan de la concertation préalable**

#### Rapporteur : Jocelyne POITEVIN

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n° 2023ACB22 du 18 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), soumettant le projet de modification n° 2 du PLU de Kerlaz à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-15 de Kerlaz en date du 4 mai 2023 décidant de réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe, de soumettre à concertation préalable le projet et de définir les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation annexé ;

Le PLU de Kerlaz a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 avril 2015. Il a fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le 9 octobre 2019.

Afin de poursuivre son développement et dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Commune de Kerlaz a décidé de procéder à des ajustements de son PLU en passant par une procédure de modification de droit commun.

Les évolutions portent sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUh dénommée « Stade Municipal » et modification de l'OAP en conséquence ;
- Modification du zonage des sites de Maner en Aod (de Ne en Nt) et de La Clarté (de Ne en A avec identification de deux bâtiments d'intérêt architectural pouvant changer de destination) ;

- Complément de la protection de linéaires arborés du parc de La Clarté par inscription au titre des éléments du paysage à préserver ;
- Identification de nouveaux bâtiments d'intérêt pour permettre le changement de destination ;
- Modification de l'emplacement réservé n° 1 et création d'un nouvel emplacement réservé (n° 9) au bourg.

Ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun encadrée par les articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées par saisine du 22 février 2023.

Par décision du 18 avril 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a soumis le projet de modification n° 2 du PLU à évaluation environnementale. Dans ce cadre, et conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU, soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies par délibération n° 2023-15 suivisée.

Conformément à la délibération précitée, le dossier de modification et un registre de concertation ont été mis à la disposition du public du 15 mai 2023 au 15 juin 2023. Ainsi toutes personnes pouvaient avoir accès au dossier et consigner ses observations.

Désormais compétente en matière de PLU, Douarnenez Communauté se substitue donc aux communes dans les actes et délibérations afférents aux procédures d'urbanisme engagées ou à venir concernant les documents communaux, de sorte que, conformément aux articles L. 121-16 et R. 121-21 du Code de l'environnement, il appartient au Conseil communautaire d'établir et de tirer le bilan de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation n'a donné lieu à aucune observation au sujet de la modification objet de la concertation.

**Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 11 septembre 2023,**

**Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :**

- **d'approuver le bilan de la concertation relative au projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Kerlaz tel qu'annexé.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité les dispositions proposées. Contre : 1 (P AUDURIER), Abstentions : 3 (F CROM, O DELBOT, P TANGUY), Pour : 21.**

**Fait et délibéré le 21 septembre 2023.**

**La Présidente,  
Jocelyne POITEVIN**

A blue circular stamp of Douarnenez Communauté is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'DOUARNENEZ COMMUNAUTE' in the center, and a small star at the bottom.